



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 41
(2011, chapitre 37)

Loi modifiant la Loi sur la pharmacie

Présenté le 15 novembre 2011
Principe adopté le 22 novembre 2011
Adopté le 8 décembre 2011
Sanctionné le 9 décembre 2011

Éditeur officiel du Québec
2011

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur la pharmacie afin d'ajouter aux activités réservées aux pharmaciens la prolongation d'une ordonnance pour une période déterminée, l'ajustement d'une ordonnance, la substitution d'un médicament à celui prescrit en cas de rupture d'approvisionnement complète au Québec de celui-ci, l'administration d'un médicament afin d'en démontrer l'usage approprié, la prescription de certains médicaments lorsque aucun diagnostic n'est requis et, pour un pharmacien exerçant dans un centre exploité par un établissement de santé ou de services sociaux, la prescription et l'interprétation d'analyses de laboratoire.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29);
- Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26);
- Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10).

Projet de loi n° 41

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PHARMACIE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA PHARMACIE

1. L'article 10 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10) est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a* du premier alinéa et après « deuxième », de « et au troisième »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *g*) établir des normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances faites par un pharmacien dans le cadre des activités visées aux paragraphes 6°, 7°, 8° et 10° du deuxième alinéa de l'article 17 et de celle visée au troisième alinéa de cet article;

« *h*) déterminer les conditions et les modalités suivant lesquelles les activités visées aux paragraphes 6° à 10° du deuxième alinéa de l'article 17 sont exercées;

« *i*) déterminer les cas pour lesquels un pharmacien peut prescrire un médicament en vertu du troisième alinéa de l'article 17, de même que les conditions et les modalités suivant lesquelles cette activité est exercée. »;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le Conseil d'administration doit, avant d'adopter un règlement en vertu des paragraphes *g* à *i* du premier alinéa, consulter l'Ordre professionnel des médecins du Québec. ».

2. L'article 17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 6° du deuxième alinéa par les suivants :

« 6° prolonger une ordonnance d'un médecin, suivant les conditions et les modalités déterminées par règlement, afin que ne soit pas interrompu le traitement prescrit par le médecin à un patient; la durée de prolongation d'une ordonnance ne peut excéder la durée de validité de l'ordonnance initiale ou, si cette durée est supérieure à un an, elle ne peut excéder un an;

«7° ajuster une ordonnance d'un médecin, suivant les conditions et les modalités déterminées par règlement, en modifiant la forme, la dose, la quantité ou la posologie d'un médicament prescrit;

«8° substituer au médicament prescrit, en cas de rupture d'approvisionnement complète au Québec, un autre médicament de même sous-classe thérapeutique, suivant les conditions et les modalités déterminées par règlement;

«9° administrer un médicament par voie orale, topique, sous-cutanée, intradermique ou intramusculaire, ou par inhalation, suivant les conditions et les modalités déterminées par règlement, afin d'en démontrer l'usage approprié;

«10° pour un pharmacien exerçant dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), prescrire et interpréter des analyses de laboratoire aux fins du suivi de la thérapie médicamenteuse, suivant les conditions et les modalités déterminées par règlement. ».

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Malgré le premier alinéa, est également réservée au pharmacien l'activité de prescrire un médicament lorsque aucun diagnostic n'est requis, notamment à des fins préventives, dans les cas et suivant les conditions et les modalités déterminés par règlement.

Un pharmacien peut exercer les activités professionnelles visées aux paragraphes 7°, 8° et 9° du deuxième alinéa lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26). ».

3. L'article 35 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «deuxième», de «et au troisième».

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

4. L'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «ou d'un dentiste» par «, d'un dentiste, d'une sage-femme ou d'un autre professionnel habilité par la loi ou par un règlement pris en application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale».

CODE DES PROFESSIONS

5. L'article 39.3 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «du paragraphe 5°» par «des paragraphes 5° et 10°».

DISPOSITION FINALE

- 6.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

